

#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 97 publié le 3 septembre 2015 (ce recueil contient 4 tomes)

Sommaire

Consultable: http://www.seine-maritime.gouv.fr

#### Sommaire du recueil normal n° 97 publié le 3 septembre 2015

#### Tome 1

#### Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Arrêté du 25 août 2015 portant composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 25 août 2015 modifiant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 25 août 2015 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

#### Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n° DDPP76-2015-186 du 26 août 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr Thyphaine GRARDEL

Arrêté n° DDPP76-2015-190 du 31 août 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr Jean-François KNOOPS

Arrêté n° DDPP76-2015-191 du 31 août 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr Jean-Rémy TURBE

#### Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté du 24 juillet 2015 portant sur le régime d'autorisation propre à Natura 2000 et fixant la seconde liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions sousmis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine-Maritime

Arrêté du 28 juillet 2015 autorisant l'Association Seine Normandie - Nord Migrateurs (SEINORMIGR) à capturer des anguilles et du saumon, à des fins scientifiques, dans le cadre, d'une part, du plan de gestion national, volet monitoring, anguille 2015 et, d'autre part, dans un contexte d'étude de la répartition du saumon sur les rivières calcaires de Haute-Normandie

Arrêté du 31 juillet 2015 autorisant la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire pour l'année 2015

Arrêté du 25 août 2015 autorisant l'exposition et le transport d'anivmaux naturalisés dans le cadre du "salon ruralité et nature" en septembre 2015

Arrêté du 27 août 2015 autorisant la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur 2015 sur le site de l'aéroport du Havre - Octeville par Monsieur Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération "Lire à la plage" située sur la plage de Dieppe pour le compte de la ville de Dieppe - AOT 365

Arrêté du 3 septembre 2015 portant sur les travaux de rénovation de la couche de roulement de la bretelle d'entrée en direction du Havre - diffuseur n° 2 de Barentin de l'autoroute A150



### Arrêté du 25 août 2015 portant composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M Amaury de Saint-Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie,

Vu la réunion de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie du 3 juillet 2014.

#### ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission permanente au titre des différents collèges :

#### Collège 1 : Représentant des collectivités territoriales

1°a) Conseil régional

 Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant

#### Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire; Madame Claire PEREZ, CLCV, suppléante.
- Madame Mauricette DUPONT, AFD, titulaire; Monsieur Arnaud BENESVILLE, UDAF 76, suppléant.

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées

 Monsieur Michel LOISEL, CODERPA 27, titulaire; Monsieur Jean DE CRAENE, CODERPA 27, suppléant.

#### Collège 3 : Représentant des conférences de territoire

Docteur Laurent VERZAUX, représentant la conférence du territoire du Havre, titulaire;
 Docteur Nicolas PUECH, représentant la conférence de territoire du Havre, suppléant.

#### Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux

4°a) Représentant des organisations syndicales de salariés représentatives

 Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire; Madame Martine LEVASSEUR, CFDT, suppléante.

4°c) Représentant des Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

Docteur Jean-Marie SCHNELLER, titulaire; Monsieur Nicolas PLANTROU, suppléant.

#### Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

5°d) Représentant de la mutualité française

 Monsieur Jacques LETHUILLIER, FNMF, titulaire; Madame Véronique FAURE-GUEYE, FNMF, suppléante

#### Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

6°d) Représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

 Madame Marion BOUCHER, IREPS, titulaire; Monsieur Stéphane DURECU, ANPAA, suppléant.

#### Collège 7 : Représentants des offreurs de services de santé

7°b) Représentant des établissements de santé à but lucratif

 Docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe, titulaire; Monsieur André MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

7°c) Représentant des établissements de santé à but non lucratif

 Monsieur Pierre DESCHAMPS, centre Henri Becquerel, titulaire; Monsieur Dominique LEVITRE, UGECAM de Normandie, suppléant.

7°e) Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

 Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire; Madame Gwenaël DUVAL, malson de vie le Buis de Morsent, suppléante.

7°j) Représentant des associations de permanence des soins

 Docteur Jean-Luc DUMENIL, AMUH, titulaire; Docteur Marc WURSTHORN, ALAUME, suppléant.

7°n) Représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

 Docteur Christian NAVARRE, CMH, titulaire; Docteur Samuel LEROY, Avenir hospitalier, suppléant.

#### Collège 8 : Personnes qualifiées :

- Docteur Patrick DAIME

#### Article 2:

L'arrêté de composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie du 10 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 25 août 2015

Amayry de Saint-Quentin



#### Arrêté du 25 août 2015 modifiant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43.

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M Amaury de Saint-Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie,

Vu la réunion de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie du 3 juillet 2014,

#### **ARRETE**

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

- 1) Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales
- 1°a) Conseil régional:
  - Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation
- 1°b) Conseils départementaux :
  - Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation
- 1°c) Groupements de communes :
  - Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

#### 1°d) Représentants de communes :

 Monsieur Olivier MOURET, adjoint au maire de Rouen, titulaire; Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville, suppléant.

#### 2) Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

#### 2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire; Madame Claire PEREZ, CLCV, suppléante
- Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer 76, titulaire; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant

#### 2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

 Monsieur Michel LOISEL, CODERPA 27, titulaire; Monsieur Jean DE CRAENE, CODERPA 27, suppléant

#### 2°c) Associations de personnes handicapées :

 Madame Marie-France NOGRETTE, APAJH 27 et 76, titulaire; suppléant en cours de désignation.

#### 3) Collège 3 : Représentants des conférences de territoire

Docteur Laurent VERZAUX, représentant la conférence de territoire du Havre, titulaire;
 Docteur Nicolas PUECH, représentant la conférence de territoire du Havre, suppléant

#### 4) Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux

#### 4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Madame Naima SOUAGUIA, CGT, titulaire; Madame Nathalie POTTIER, CGT, suppléante
- Madame Sylvie AGLAVE, CFTC, titulaire ; Suppléant en cours de désignation
- Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire; Madame Martine LEVASSEUR, CFDT, suppléante

#### 4°c) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

 Madame Sidonie COUTARD, MEDEF, titulaire; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

#### 4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Docteur Jean-Marie SCHNELLER, titulaire; Monsieur Nicolas PLANTROU, suppléant

#### 4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire; Madame Raymonde DAVERTON, suppléante

#### 5) Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

#### 5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

 Madame Annick ALLEAUME, Carsat Normandie, titulaire; Madame Claude DELACOUR, Carsat Normandie, suppléante

#### 5°d) Mutualité française :

Monsieur Jacques LETHUILLIER, FNMF, titulaire; Madame Véronique FAURE-GUEYE, FNMF, suppléante

#### 6) Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé:

Monsieur David SAINT-VINCENT, Fédération Addictions, titulaire ; Madame Anne de SAINT-JORES, Fédération Addictions, suppléante

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche:

Monsieur Alain TRUGEON, OR2S, titulaire; Monsieur François MICHELOT, OR2S, suppléant

#### 7) Collège 7 : Représentants des offreurs de service de santé

#### 7°a) Etablissements publics de santé:

Madame Isabelle LESAGE, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1ère suppléante; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHUhôpitaux de Rouen, 2ème suppléant.

Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire; Monsieur Laurent CHARBOIS, CHI Eure-Seine, 1er suppléant; Madame Véronique HAMON, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2nd

suppléante;

Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erick CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1<sup>er</sup> suppléant ; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2<sup>nd</sup>

Docteur Christian RICHARD, CH Eure-Seine, titulaire; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1<sup>er</sup> suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2<sup>nde</sup> suppléante.

Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS le Rouvray, titulaire; Docteur Valérie PERA-GUILLOT, nouvel hôpital de Navarre, 1ère suppléante ; Docteur Sylvie CHASTAN, nouvel hôpital de Navarre, 2<sup>nde</sup> suppléante.

#### 7°b) Etablissements de santé à but lucratif :

- Docteur Dominique POELS, Clinique de l'Europe, titulaire; Monsieur André MOREAU, Clinique Pasteur, suppléant
- Titulaire en cours de désignation, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, Clinique des Ormeaux, suppléant

#### 7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :

- Monsieur Pierre DESCHAMPS, Centre Henri Becquerel, titulaire; Monsieur Dominique LEVITRE, UGECAM de Normandie, suppléant
- Docteur Mohamed FOUNTI, Centre SSR ADAPT, titulaire; Monsieur David GUILLOUARD, centre SSR ADAPT, suppléant

#### 7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Richard OUIN, Clinique du Cèdre, titulaire; Monsieur Ronan SANQUER, suppléant.

#### 7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

Docteur Jacques FRICHET, Médecin généraliste, titulaire; Docteur Pierre FAINSILBER, Médecin généraliste, suppléant ;

#### 7°i) Réseaux de santé:

 Monsieur Jean-Marc VIGNY, DouSoPal, titulaire; Docteur Laurent BASTIT, Onconormand, suppléant

#### 7°j) Associations de permanence des soins :

 Docteur Jean-Luc DUMENIL, AMUH, titulaire; Docteur Marc WURSTHORN, ALAUME, suppléant

7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

 Docteur Philippe ROUX, SAMU de Rouen, titulaire; Docteur Fabrice BOISHARDY, CH d'Evreux, suppléant

#### 7°I) Transports sanitaires:

 Monsieur Pierre SALMON, Ambulances Bellamy, titulaire; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, Ambulances 27, suppléant

#### 7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :

Colonel André BENKEMOUN, SDIS de Seine-Maritime, titulaire; Colonel Pascal LORTEAU,
 SDIS de l'Eure, suppléant

#### 7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

 Docteur Christian NAVARRE, CMH, titulaire; Docteur Samuel LEROY, Avenir hospitalier, suppléant

#### 7°O) Professionnels de santé libéraux :

- Docteur Bruno DEVAUX, URPS des médecins, titulaire; Docteur Jean GODARD, URPS des médecins, suppléant.
- Docteur Jean-Claude SOUBRANE, URPS des médecins, titulaire; suppléant en cours de désignation
- Monsieur François CASADEI, URPS des infirmiers, titulaire; Monsieur Fabrice GREMONT, URPS des infirmiers, suppléant
- Monsieur Hervé CANTON, URPS des pharmaciens, titulaire ; Marie Marie-Hélène LALANDE, suppléante

#### 7°p) Ordre des médecins :

 Docteur Gérard LAHON, Conseil de l'ordre Régional des Médecins de Seine-Maritime, titulaire; Docteur Bernard DEBRAS, Conseil de l'Ordre Régional des Médecins de l'Eure, suppléant

#### 7°q) Internes en médecine :

 Monsieur Thibaut MARC, SIREHN-IMG, titulaire; Monsieur Julien BOUDIER, SIREHN-IMG, suppléant

### 8) Membres de la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico sociaux

- Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP, titulaire; Monsieur Clément THEODORE, le Pré de la bataille, suppléant
- Madame Marie-Pierre LEGROS, résidence d'Eawy, titulaire; Madame Mathilde MAIRY,
   Service de la politique gérontologique du CH de Dieppe, suppléante

#### Article 2:

L'arrêté de composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie du 22 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 25 août 2015

Amaury de Saint Quentin



## Arrêté du 25 août 2015 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L1432-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M Amaury de Saint-Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret n° 2010-348,

#### ARRETE

#### Article 1er

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

#### Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

- Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.
- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.
- Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

#### Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

- Madame Agnès FIRMIN LE BODO, titulaire; Madame Florence THIBAUDEAU RAINOT, suppléante.
- Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, titulaire; suppléant en cours de désignation.

Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes : Désignations en cours.

#### Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

- Monsieur Olivier MOURET, adjoint au maire de Rouen, titulaire; Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville, suppléant
- Monsieur Hubert ZOUTU, maire de Heudebouville, titulaire; Madame Dominique CHAUVEL, Députée-maire de Saint-Valéry-en-Caux, suppléante
- Monsieur Edouard PHILIPPE, maire du Havre, titulaire; Madame Virginie LUCOT-AVRIL, maire d'Aumale, suppléante.

#### Article 2:

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médicosociaux :

Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Hugo HENNETON, association Aides, titulaire; Monsieur Benoît BEAUDOIN, FNATH, suppléant,
- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire; Madame Claire PEREZ, CLCV, suppléante.
- Madame Francine MARAGLIANO, AFTC 27, titulaire; Madame Christine MADELENAT, AFM, suppléante.
- Monsieur Eric MEDRINAL, UNAFAM, titulaire; Monsieur François LEVEQUE, union des aveugles et malvoyants de Normandie, suppléant.
- Docteur Yvon GRAÏC, ligue contre le cancer 76, titulaire; Monsieur Bernard DUEZ, alcool assistance, suppléant.
- Monsieur Michel PONS, Coordination Handicap Normandie, titulaire; Madame Danièle RADEGON, VMEH 27, suppléante.
- Madame Mauricette DUPONT, AFD, titulaire; Monsieur Arnaud BENESVILLE, UDAF 76, suppléant.
- Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer 76, titulaire; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

- Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, CODERPA 76, titulaire; Madame Christiane DUBOIS, CODERPA 76, suppléante.
- Madame Thérèse DRANGUET, CODERPA 76, titulaire; Madame Nicole LECOINTE, CODERPA 76, suppléante.
- Monsieur Michel LOISEL, CODERPA 27, titulaire; Monsieur Jean DE CRAENE, CODERPA 27, suppléant.

 Monsieur Roger THELAMON, CODERPA 27, titulaire; Madame Nicole LEROY, CODERPA 27, suppléante.

Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- Monsieur Jean-Pierre SIMON, ALPEAIH, titulaire; suppléant en cours de désignation.
- Madame Marie-France NOGRETTE, APAJH 27 et 76, titulaire; suppléant en cours de désignation.
- Madame Liliane CASSAIGNE, APF d'Evreux, titulaire; Monsieur Joël CONTRERAS, Association la résidence du Bois clair, suppléant.
- Monsieur Stéphane CLERET, les Papillons blancs de l'Eure, titulaire; Madame Stéphanie BARDIN, GEIST Trisomie 21 Eure – Vernon, suppléante.

#### Article 3:

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des conférences de territoire :

#### A titre provisoire:

- Pour la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf : Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, titulaire ; Madame Annie ANNE, suppléante.
- Pour la conférence de territoire du Havre : Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Nicolas PUECH, suppléant.
- Pour la conférence de territoire de Dieppe : titulaire et suppléant en cours de désignation.
- Pour la conférence de territoire d'Evreux-Vernon : titulaire et suppléant en cours de désignation

#### Article 4:

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Docteur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire; suppléant en cours de désignation
- Madame Naima SOUAGUIA, CGT, titulaire; Madame Nathalie POTTIER, CGT, suppléante.
- Madame Sylvie AGLAVE, CFTC, titulaire; Suppléant en cours de désignation.
- -- Madame Catherine MONFRAY, FO, titulaire ; Madame Martine DUPONT, FO, suppléante.
- Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire; Madame Martine LEVASSEUR, CFDT, suppléante.

Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Sidonie COUTARD, MEDEF, titulaire; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF suppléant.
- Monsieur Joël DECOUDRE, UPA, titulaire; Monsieur Denis GRATECAP, UPA, suppléant.
- Monsieur André BLAVIER, CGPME, titulaire; Madame Aline LOUISY LOUIS, CGPME, suppléante.

Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Docteur Jean-Marie SCHNELLER, titulaire ; Monsieur Nicolas PLANTROU, suppléant.

Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire ; Madame Raymonde DAVERTON, suppléante.

#### Article 5:

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Docteur Christian CARTIER, Médecins du Monde, titulaire; Docteur Alain GOUIFFES, RRAPP, suppléant.
- Monsieur Pascal HOSTE, Croix-rouge française, titulaire; Monsieur Guy SAYARET, Secours catholique, suppléant.

Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Madame Annick ALLEAUME, titulaire; Madame Claude DELACOUR, suppléante.
- Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant.

Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Madame Frédérique ROBART, titulaire ; Monsieur Stéphane LAINE, suppléant.

Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

 Monsieur Jacques LETHUILLIER, FNMF, titulaire; Madame Véronique FAURE-GUEYE, FNMF, suppléante.

#### Article 6:

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

- Docteur Catherine GOUBAULT, Inspection académique de la Seine-Maritime, titulaire;
   Docteur Françoise MET, centre médico-scolaire Ecole Delbos, suppléante.
- Docteur Martine AUZOU, Médecine préventive, titulaire; Docteur Nicole DELAUNAY, lycée Blaise Pascal, suppléante.

Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

- Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Nelly FOUCHARD, suppléante.
- Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame Laetitia ABBAMONTE, titulaire ; Docteur Nathalie BONATRE, suppléante.
- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame Marion BOUCHER, IREPS, titulaire; Monsieur Stéphane DURECU, ANPAA, suppléant.
- Monsieur David SAINT-VINCENT, Fédération Addictions, titulaire; Madame Anne de SAINT-JORES, Fédération Addictions, suppléante.

Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

 Monsieur Alain TRUGEON, OR2S, titulaire; Monsieur François MICHELOT, OR2S, suppléant.

Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

 Madame Françoise LEVAVASSEUR, CARDERE, titulaire; Madame Annie LEROY, Ecologie pour le Havre, suppléante.

#### Article 7:

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

- Madame Isabelle LESAGE, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1<sup>ère</sup> suppléante; Monsieur Jacques MEYOHAS, 2<sup>ème</sup> suppléant.
- Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire; Monsieur Laurent CHARBOIS, 1<sup>er</sup> suppléant; Madame Véronique HAMON, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2<sup>ème</sup> suppléante.
- Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire; Docteur Erick CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1<sup>er</sup> suppléant; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2<sup>ème</sup> suppléant.

- Docteur Christian RICHARD, CH Eure-Seine, titulaire; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1<sup>er</sup> suppléant; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2<sup>ème</sup> suppléante.
- Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, titulaire; Docteur Valérie PERA-GUILLOT, nouvel hôpital de Navarre, 1<sup>ère</sup> suppléante; Docteur Sylvie CHASTAN, nouvel hôpital de Navarre, 2<sup>ème</sup> suppléante.

Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

- Docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe, titulaire; Monsieur André MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.
- Titulaire en cours de désignation; Docteur Laurent MARTIN, clinique des Ormeaux, suppléant.

Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

- Monsieur Pierre DESCHAMPS, Centre Henri Becquerel; Monsieur Dominique LEVITRE, UGECAM de Normandie, suppléant.
- Docteur Mohamed FOUNTI, CSSR L'ADAPT Haute-Normandie, titulaire; Monsieur David GUILLOUARD, centre SSR ADAPT, suppléant.

Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

 Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire; Monsieur Ronan SANQUER, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.
- Madame Aline FRENOIS, l'ARRED, titulaire; Monsieur Emmanuel AFONSO, Les papillons blancs de l'Agglomération Rouennaise et du Pays de Caux, suppléant.
- Monsieur Eric GOUNEL, IDEFHI, titulaire ; Madame Clothilde HARITCHABALET, EPAEMSL, suppléante.
- Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP, titulaire; Monsieur Clément THEODORE, le Pré de la bataille, suppléant.

Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

- Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire; Monsieur Dominique MARIE DIT CHATEL, association l'Agora, suppléant.
- Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire; Madame Fabienne GUSTAVE, EHPAD les jardins d'Elodie, suppléante.
- Monsieur Jacques DESMIDT, les Pâquerettes, titulaire ; Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, suppléant.

Madame Marie-Pierre LEGROS, résidence d'Eawy, titulaire; Madame Mathilde MAIRY,
 Service de la politique gérontologique du CH de Dieppe, suppléante.

Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

 Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, titulaire; Madame Sylvie LAROCHE, fondation de l'Armée du Salut, suppléante.

Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

 Docteur Jacques FRICHET, médecin généraliste, titulaire; Docteur Pierre FAINSILBER, médecin généraliste, suppléant.

Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

 Monsieur Jean-Marc VIGNY, DouSoPal, titulaire; Docteur Laurent BASTIT, Onconormand, suppléant.

Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

 Docteur Jean-Luc DUMENIL, AMUH, titulaire; Docteur Marc WURSTHORN, ALAUME, suppléant.

Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 : un représentant des services d'aide médicale d'urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence :

 Docteur Philippe ROUX, SAMU de Rouen, titulaire; Docteur Fabrice BOISHARDY, CH d'Evreux, suppléant.

Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

 Colonel André BENKEMOUN, SDIS de Seine-Maritime, titulaire; Colonel Pascal LORTEAU, SDIS de l'Eure, suppléant.

Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

 Docteur Christian NAVARRE, CMH, titulaire; Docteur Samuel LEROY, avenir hospitalier, suppléant.

Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux\_:

- Représentants des médecins : Docteur Bruno DEVAUX, titulaire ; Docteur Jean GODARD, suppléant ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; suppléant en cours de désignation.
- Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.
- Représentants des masseurs-kinésithérapeutes: Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

- Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Madame Marie-Hélène LALANDE, suppléante.
- Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Alain DEFOUR, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

#### Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

 Docteur Gérard LAHON, Conseil de l'ordre régional des médecins de Seine-Maritime, titulaire; Docteur Bernard DEBRAS, Conseil de l'Ordre régional des médecins de l'Eure, suppléant.

#### Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

 Monsieur Thibaut MARC, SIREHN-IMG, titulaire; Monsieur Julien BOUDIER, SIREHN-IMG, suppléant.

#### Article 8:

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Professeur Christian THUILLEZ
- Docteur Patrick DAIME

#### Article 9:

L'arrêté de composition de la CRSA de Haute-Normandie du 25 août 2014 est abrogé.

#### Article 10:

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 25 août 2015



#### PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2015-186 du 26 août 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire

## Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu la décision N° DDPP 76-14-231 portant subdélégation de signature en matière d'activités au Dr Bénédicte SCHMITZ, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale ajointe, pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral N° 13-98 susvisé;
- Vu la demande présentée par le Dr Typhaine GRARDEL née le 23 avril 1979 et domiciliée professionnellement à EU 76260 35 boulevard Thiers ;

CONSIDERANT que le Dr Tiphaine GRARDEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

#### ARRETE

#### Article 1:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Typhaine GRARDEL, vétérinaire administrativement domiciliée à EU 76260 – 35 boulevard Thiers;

Cette habilitation concerne le département de la Seine-Maritime et de la Somme pour les activités sulvantes : animaux de compagnie.

#### Article 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

#### Article 3:

Le Dr Typhaine GRARDEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4:

Le Dr Typhaine GRARDEL pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 26 août 2015

P/ le Préfet et par délégation P/Le directeur de la DDPP L'adjointe au directeur Dr Bénédicte Schmitz



#### PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2015-190 du 31 août 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire

## Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- ' l'arrêté en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par le Dr KNOOPS Jean-François né le 14 août 1955 et domicilié professionnellement à Gournay en Bray 18 rue du Dr Duchesne ;

<u>CONSIDERANT</u> que le Dr KNOOPS Jean-François remplit les conditions permettant la modification de son l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

#### ARRETE

#### Article 1:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr KNOOPS Jean-François, vétérinaire administrativement domicilié à GOURNAY EN BRAY 76220 - 18 rue du Dr Duchesne :

Cette habilitation concerne le département de la Seine-Maritime, de l'Oise et de l'Eure pour les activités suivantes : animaux de compagnie - ruminants - équins - suidés - volailles - apiculture.

#### Article 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

#### Article 3:

Le Dr Jean-François KNOOPS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4:

Le Dr Jean-François KNOOPS pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 7:

L'arrêté préfectoral N° 92/26 modifié du 10 février 1992 est abrogé.

#### Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 31août 2015

P/ le Préfet et par délégation Le directeur

Benoît Tribillac

wille



#### PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales et de l'environnement

sanitaire,

Arrêté N° DDPP76-2015-191 du 31 août 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire

### Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33; le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-Vu 768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ; Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, l'arrêté en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire, Vu l'arrêté préfectoral n° 13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation
- Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par le Dr TURBE Jean-Rémy né le 5 avril 1975 et domicilié professionnellement au Havre 43 rue Auguste Blanqui ;

<u>CONSIDERANT</u> que le Dr TURBE Jean-Rémy remplit les conditions permettant la modification de son l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

#### ARRETE

#### Article 1:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr TURBE Jean-Rémy, vétérinaire administrativement domicilié au Havre – 43 rue Edouard Blanqui ;

Cette habilitation concerne le département de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Somme pour les activités suivantes : animaux de compagnie – apiculture.

#### Article 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

#### Article 3:

Le Dr TURBE Jean-Rémy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4:

Le Dr TURBE Jean-Rémy pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 7:

L'arrêté préfectoral N° 04/166 du 27 octobre 2004 est abrogé.

#### Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 31août 2015

P/ le Préfet et par délégation

Le directeur

Benoît Tribillac



#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire soivie par : Cyril Teillet Tol. : 02 35 58 54 28 Fax : 02 35 58 55 63

Mél : cyril.teillet@seine-maritime.gonv.fr

#### Arrêté du 24 JUIL, 2015

portant sur le régime d'autorisation propre à Natura 2000 et fixant la seconde liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine-Maritime,

## Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/42/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la décision 2012/13/UE de la commission du 18 novembre 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4, R 414-27 et suivants ;

Vu le nouveau code forestier :

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de justice administrative;

Vu les conclusions des réunions de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département de la Seine-Maritime du 12 janvier 2012 et du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis de la formation dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-Maritime du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du Commandant de la région Terre en date du 30 juin 2015;

#### CONSIDERANT:

- qu'il convient pour tenir compte des enjeux identifiés pour les sites localisés en totalité ou en partie sur le territoire de la Seine-Maritime, de compléter la liste nationale et la liste locale, prévues respectivement au 1° et 2° du III du L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000,

- l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration.

- les risques et pressions connus sur l'ensemble des sites Natura 2000 du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le présent arrêté fixe la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que foute manifestation ou intervention ne relevant d'aucun régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration pour le département de la Seine-Maritime. Cette liste s'applique aux sites Natura 2000 suivants, sur le territoire terrestre et en amont de la laisse de basse-mer, aux conditions définies à l'article 2 du présent arrêté:

Vallée de la Bresle	FR2200363
Estuaire de la Seine	FR2300121
Boucle de la Seine aval	FR2300123
Boucles de la Seine amont - Coteau de Saint Adrien	FR2300124
Boucles de la Seine amont - Coteau d'Orival	FR2300125
Pays de Bray humide	FR2300131
Bassin de l'Arques	FR2300132
Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud	FR2300133
Forêt d'Eu et pelouses adjacentes	FR2300136
L'Yères	FR2300137
Littoral Cauchois	FR2300139
Bois de la Roquette	FR2300146
Val Eglantier	FR2300147
Réseau de cavités de Nord Ouest de la Seine	FR2302001
Forêt d'Eawy	FR2302002
Abbaye de Jumièges	FR2302005
lles et berges de la Seine en Seine-Maritime	FR2302006
Estuaire et marais de la basse Seine	FR2310044
Littoral Seino Marin	FR2310045

Les informations sont disponibles sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime : <a href="http://www.seine-maritime.gouy.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/NATURA-2000/Designation-et-gestion-des-sites-Natura-2000/Les-sites-Seino-marins">http://www.seine-maritime.gouy.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/NATURA-2000/Designation-et-gestion-des-sites-Natura-2000/Les-sites-Seino-marins</a>

Article 2 - La liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des activités ou interventions soumises à évaluation des incidences dans le département de la Seine-Maritime, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, est la suivante :

Numéro figurant dans la liste nationale (décret du 6/08/2011)	Intitulé du programme, projet, manifestation, intervention	Seuils et restrictions
1	Création de voie forestière	pour des voies permettant le passage pérenne de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
		Les dessertes pour le débardage, l'amélioration de la voirie existante et la création d'une aire de retournement sur une voie existante sont exclues du champ d'application de cet item.
4	Création de place de dépôt de bois	pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
		Les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin ne sont pas visés.
6	Premiers boisements	lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha.
		Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement.
7	Retoumement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
	*	«L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol.
15	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18	Création de plans d'eau, permanents ou non	superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le rejet est effectué dans le lit majeur d'un des sites Natura 2000 « rivière ».

ř. <u>ř</u> 1 2

	21		zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22		Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha	drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
	26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et des viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circules	hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
	27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
	29	Arrachage de haies	lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, à l'exception des haies entourant les habitations.
	30	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha	superficie inférieure ou égale à deux hectares, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Cette liste a été constituée sur la base de la liste nationale de référence définie à l'article R 414-27 du code de l'environnement.

Article 3 - Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Toute personne souhaitant mettre en œuvre une intervention ou un projet visé dans le présent arrêté doit fournir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R 414-23 du code de l'environnement.

L'instruction est réalisée selon les dispositions prévues au R 414-28 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles L 122-7 et L 122-8 du nouveau code forestier, les opérations visées par les documents de gestion, déclarés conformes, sont dispensées de l'évaluation des incidences Natura 2000 visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées par l'un de sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, les maires des communes du département de la Seine-Maritime concernées par les sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,
- à la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme,
- au préfet de l'Eure,
- au préfet de l'Oise,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- au général commandant la région Terre Nord-Ouest,
- aux membres de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites Natura 2000 du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 4 JUIL, 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par delagation,
le Sacrataire Generel

Eric MAIRE

Foies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



#### PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par: Daniel Heudron

Tél.: 02 35 58 55 72 Fax: 02 35 58 55 63

Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 8 AUIL 2015

autorisant l'Association Seine Normandie - Nord Migrateurs (SEINORMIGR) à capturer des anguilles et du saumon, à des fins scientifiques, dans le cadre, d'une part, du plan de gestion national, volet monitoring, anguille 2015 et, d'autre part, dans un contexte d'étude de la répartition du saumon sur les rivières calcaires de Haute-Normandie.

## Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Scine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2ème catégorie,

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,

Vu la demande présentée par la Société SEINORMIGR,

VII la saisine du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

#### ARRÊTE

Article 1er - Monsieur le président de l'association SEINORMIGR – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle des captures seront :

- Geoffroy GAROT, Bruno MARTIN, Vincent LESPANNIER, Jean-Philippe HANCHARD, Marie LENOIR.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 15 août au 30 octobre 2015.

Article 4 – Les bassins versants et cours d'eau suivants seront concernés : L'Andelle, la Scie, l'Yères, la Bresle, l'Austreberthe, la Valmont-Ganzeville, la Rançon, la Sainte Gertrude, le Dun, la Saâne et son affluent la Vienne, la Durdent, l'Arques (Varenne, Bethune, Eaulne).

Les plans et dates prévues d'échantillonnage sont joints en annexe.

Article 5 - Les prélèvements seront effectués à l'aide d'un appareil homologué de marque « Dream Electronique », modèle « Martin Pêcheur », pour la réalisation des échantillonnages par indices d'abondance, conformément au protocole en vigueur sur les cours d'eau prospectables à pied.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de wadding appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des

anodes et de la cathode. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylaxiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 6 - Les captures pourront concerner le saumon atlantique et toutes les espèces d'anguilles à différents stades de développement.

Article 7 - Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après prélèvement et biométrie (taille, poids, ...). Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime: marc.roussel@scine-maritime.gouv.fr), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), service départemental de la Seine-Maritime.

Article 10 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime: marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'ONEMA, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le P n JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsibilite du Service Ressources Milieux et Territoires

#### Alexandre HERMENT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# SEINE HUKHIHHHURL-HUKU HIIUKKI LUKS Association interrégionale pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs



Association Loi 1901 déclarée le 2 janvier 2007 à la Préfecture de la Seine Maritime Agréée sur la région Haute-Normandie en qualité d'association de protection de l'environnement por arrêté préfectoral du 13 décembre 2013

Ce sont donc <u>44 stations d'indices d'abondances anguille</u> (*Figure 3*) par échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA) réparties de la manière suivante ; Andelle (2), Austreberthe (4), Rançon (2), Saint-Gertrude (2), Valmont (5), Dun (2), Saâne-Vienne (9), Scie (4), Yères (4), Bresle (10).

Cours d'eau	Département	Code station	Commune	X_L193	Y_LT93
Austreberthe	76	AUS 1	Dudair	545642,05	6933195,24
Austreberthe	76	AUS 2	Dudalr	546032,88	6933922,59
Austreberthe	76	AUS 3	Saint-Paër	549100,8	6937005,41
Austreberthe	76	AUS 4	Villers-Écalles	550387,64	6938394,97
Austreberthe	76	AUS 5	Pavilly	551938,65	6942345,96
Rançon	76	RAN 1	Saint-Wandriile-Rançon	537092,5	6938336,45
Rançon	76	RAN 2	Saint-Wandrille-Rançon	537644,3	6940758,55
Ste-Gertrude	76	STG 1	Caudebec-en-Caux	535129,12	6938883,45
Ste-Gertrude	76	STG 2	Maulévrier-Sainte-Gertrude	534316,81	6940720,19
Valmont	76	VAL 1	Féçamp	512123,61	6964728,42
Valmont	76	VAL 2	Fácamp	513689,17	6964171,76
Valmont	76	VAL3	Colleville	516656,86	6963961,22
Valmont	76	VAL4	Valmont	519714,74	6963779,08
Ganzeville	76	GAN 1.	Fécamp	512607,47	6964138,73
Dun	76	DUN 1	Saint-Aubin-sur-Mer	547522,51	6978982,54
Dun	76	DUN 2	Le Bourg-Dun	548252,69	6976641,67
Saâne	76	SAA 1	Longuell	552819,97	6977922,04
Saāne	76	SAA 2	AmbrumesnII	553191,66	6975381,25
Saåne	76	SAA 3	Gueures	552873,39	6974005,61
Saåne	76	SAA 4	Brachy	552146,5	6969042,23
Saâne	76	SAA 5	Auzouville-sur-Säane	550912,36	6963413,41
Saâne	76	SAA 6	La-Fontelaye	552375,31	6956523,84
Vlenne	76	· VIEN 1	Gueures .	553043,28	6974244,08
Vienne	76	VIEN 2	Gueures	554174,89	6973305,15
Vlenne	76	VIEN 3	Hermanville	554908,95	6970953,26
Scle	76	SCI 1	Hautot-sur-Mer	559930,94	6980037,79
Scie	76	SCI 2	Crosville-sur-Scie	562311,65	6971255,51
Scie	76	5¢13	Saint-Crespin	564178,76	6966336,53
Scie	76	SCI 4	Saint-Denis-sur-Scie	562637,76	6957948,77
Bresle	76	BRE 1	ξυ	586895,2	6996307,11
Bresle	76	BRE 2	Bouvalncourt	590868,87	6993150,55
Bresle	76	BRE 3	Incheville	594256,58	6989728,96
Bresle	76	BRE 4	Monchaux-Soreng	598588,96	6985009,14
Bresle	76	BRE 5	Blangy-sur-Bresle	604051,38	6980846,57
Bresle	76	BRE 6	Sénarpont	606944,6	6977820,91
Bresle	76	BRE 7	Vleux-Rouen-sur-Bresle	608014,37	6971760,07
Breste	75	BRE 8	Saint-Germein-sur-Bresle	609169,32	6968597,04
Bresle	76	BRE 9	Aumale	609634,87	6962712,19
Méline	76	MEL1	Saint-Germain-sur-Bresia	608995	6968547,52
Yères	76	YER 1	Criel-sur-Mer	579010,58	6992895,44
Yères	76	YER 2	Canehan	582090,34	6938975,74
Yères	76	YER3	VIlly-sur-Yères	588061,17	6983799,58
Yères	76	YER 4	Fallencourt	596754,12	6975462,26

Figure 3 : Stations d'indices d'abondances par E.P.A. du volet « Monitoring » du plan de gestion de l'anguille sur le département de la Seine-Maritime – année 2015 (© SEINORMIGR).

Président : Daniel HANCHARD

Trésorier : Jack JEANNOT

Secrétaire : Serge GIBOULET



🖾 : 12 cours Clemenceau - 76100 ROUEN

图:02 35 62 01 55 - 昌:02 35 62 01 72

එ : selnormigr@gmail.com - www.selnormigr.fr

# Stillt HURHHIDIt-HURD HIIGKHTEURS Association interrégionale pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs

seinermier

Association Loi 1901 déclarée le 2 janvier 2007 à la Préfecture de la Seine Maritime Agréée sur la région Haute-Normandie en qualité d'association de protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013

#### 2. Saumon atlantique:

En 2015, sur le département de la Seine-Maritime, les bassins versants et cours d'eau concernés par le volet « Indices d'abondances saumon atlantique » sont ;

- · l'Austreberthe,
- · la Valmont et son affluent la Ganzeville
- le Durdent,
- · la Saâne,
- l'Arques : Varenne, Béthune, Eaulne
- la Bresle,\_\_\_

Selon le plan d'échantillonnage suivant;

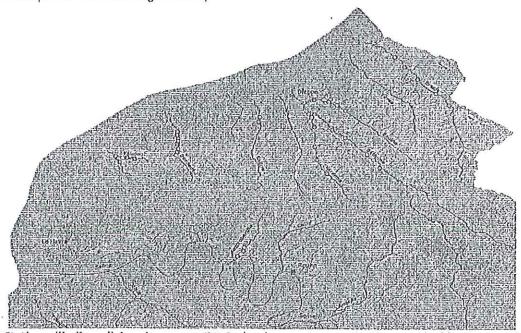


Figure 4 : Stations d'Indices d'abondances par E.P.A. du réseau saumon atlantique sur le département de la Seine-Maritime – année 2015 (© SEINORMIGR).

Ce sont donc 44 stations d'Indices d'abondances anguille (<u>Figure 3</u>) par échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA) réparties de la manière suivante ; Austreberthe (3), Valmont-Ganzeville (6), Durdent (7), Saâne (2), Arques : Varenne (6), Béthune (6), Eaulne (4), Bresle (6).

Président : Daniel HANCHARD

Trésorier : Jack JEANNOT

Secrétaire : Serge GIBOULET



図: 11 cours Clemenceau - 76100 ROUEN

爾: 02 35 62 01 55 - 县: 02 35 62 01 72

A : seinormigr@gmail.com - www.seinormigr.fr

# Stillt HUKHHHIUIt-HUKU HIIUKH ILUKS Association Interrégionale pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs



Association Loi 1901 déclarée le 2 Jonvier 2007 à la Préfecture de la Seine Maritime Agréée sur la région Haute-Normandie en qualité d'association de protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013

Cours d'eau	Département	Codestation	Commune	X_LT93	Y_LT93
Austreberthe	76	SAT AUS 1	Duclair	545809,26	6933697.13
Austreberthe	76	SATAUS 2	SAINT-PIERRE-VARENGEVILLE	547483.19	6935252.94
Austreberthe	76	SATAUS 3	SAINT-PIERRE-VARENGEVILLE	547809.48	6936332.14
Bethune	76	SATBET1	SAINT-AUBIN-LE-CAUF	568554.33	6975939.55
Bethune	76	SAT BET 2	FREUVILLE	573523.42	6971128.89
Bethune	76	SAT BET 3	OSMOY-ST-VALERY	577152.85	6968658.02
Bethune	76	SAT BET 4	MESNIERE-EN-BRAY	583226.71	6963507.57
Bethune	76	SAT BET 5	SAINT-MARTIN-L'HORTIER	585050.41	6961828.33
Bethune	76	SAT BET 6	NEUFCHATEL-EN-BRAY	586765.43	6959462.1
Bresle	76	SAT BRE 1	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	591554.07	6992765.52
<b>Creste</b>	76	SAT BRE 2	INCHEVILLE	594274.64	698970435
Bresle	76	SAT BRE 3	MONCHAUX-SORENG	597844,08	6985961,44
Bresle	76	SAT BRE 4	BLANGY-SUR-BRESLE	602913.58	6981483.36
Bresle	76	SAT BRE 5	HODENG-AU-BOSC	606507.77	6977958.13
Bresle	76	SAT BRE 6	HODENG-AU-BOSC	607441.99	6975231.73
Durdent	76	SAT DUR 1	VITTEFLEUR	529683.87	6971590,7
Durdent	76	SAT DUR 2	VITTEFLEUR	529779.38	6969469.1
Durdent	76	SAT DUR 3	VITTEFLEUR	529451,13	6967932.05
Durdent	76	SAT DUR 4	CANY-BARVILLE	529731.12	6966361.13
Durdent	76	SAT DUR 5	CANY-BARVILLE	529432.91	6965433.51
Durdent	76	SAT DUR 2 REPRO	CANY-BARVILLE	529565.74	6970522.82
Durdent	76	SAT DUR 3 REPRO	CANY-BARVILLE	529730.9	6968674.34
Eaulne	76	SAT EAU 1	ANCOURT	568599,24	6980293.26
Eaulne	76	SAT EAU 2	BELLENGREVILLE	572646.05	6979559.93
Eaulne	76	SAT EAU 3	ENVERMEU	575041,45	6978555.48
Eaulne	76	SAT EAU 4	DOUVREND	577375,53	6976870.06
Ganzeville	76	SAT GAN 1	FECAMP	512646.63	6964059.66
Ganzeville	76	SAT GAN 2	GANZEVILLE	513273.35	6962869.43
Saâne	76	SAT SAA 1	AVREMESNIL	553186.79	6975408.81
Saâne	76	SATSAA 2	GUEURES	552826.54	6973967.97
Valmont	76	SAT VAL1	FECAMP	512129.85	6964717.34
Valmont	76	SAT VÁL 2	FECAMP	514154.24	6964018.44
Valmont	76	SAT VAL3	COLLEVILLE	515302.78	6964136.95
Valmont	76	SAT VAL 4	COLLEVILLE	517400.68	6963714.78
Varenne	76	SAT VAR 1	MARTIGNY	566947,43	6976071.69
Varenne	76	SAT VAR 2	MARTIGNY	567745.15	6975027.51
Varenne	76	SAT VAR 3	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES	568466.36	6972136.09
Varenne	76	SAT VAR 4	TORCY-LE-GRAND	568418.96	6966142,11
Varenne	76	SAT VAR 5	SAINT-HELLIER	568998.3	6962196.87
Varenne	76	SAT' VAR 6	BELLENCOMBRE	571692.63	6958086.6

Figure 5 : Stations d'indices d'abondances par E.P.A. du réseau saumon atlantique sur le département de la Seine-Maritime - année 2015 (© SEINORMIGR).

Président : Daniel HANCHARD

Trésorier : Jack JEANNOT

Secrétaire : Serge GIBOULE's



🖾 : 3.1 cours Clemenceau - 76100 ROUEN

雪:0235620155-馬:0235620172

🕆 : seinormigr@gmail.com - www.seinormigr.fr

## SEHIC HUKHHHIDIC-HUKU HIDKHTICUKS Association interrégionale pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs

seinermigr

Association Loi 1901 déclarée le 2 Janvier 2007 à la Préfecture de la Seine Maritime Agréée sur la région Haute-Normandie en qualité d'association de protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013

#### Materiel et methodes utilisés pour la capture des poissons :

Seule une méthode de prélèvement est envisagée à l'aide d'un appareil homologué à savoir de marque « Dream Electronique », modèle « Martin Pêcheur » pour la réalisation des échantilionnages par indices d'abondance conformément aux protocoles de pêche normalisés (indice anguille et indice saumon) en vigueur sur les cours d'eau prospectables à pied.

#### Lieux de capture

Spécifiquement sur les stations d'échantillonnage ponctuel d'abondance de l'association migrateurs déjà prospectées les années précédentes et géolocalisées précédemment (<u>Figures 3 et 5 pages 4 et 6</u>).

#### Dates de pêches

Une liste des dates exactes des pêches sera communiquée en cas de modification du planning prévisionnel cidessous (maximum une semaine avant la pêche) auprès du Service Ressources Milieux et Territoires de la DDTM76, ainsi que le Service Départemental de la Seine-Maritime de l'ONEMA.

A titre prévisionnel, selon les disponibilités du moment, les jours retenus pour les cours d'eau en question sont les jours suivants ;

COURS D'EAU	DATE DE PASSAGE
Austreberthe	25 - 26 août
Valmont-Ganzville	27 - 28 août
Durdent	7 - 8 septembre
Dun	8 septembre
Saâne-Vienne	10 - 11 septembre
Scie	14 septembre
Varenne	15 - 16 septembre
Béthune	17 - 18 septembre
Eaulne	21 septembre
Yères	22 septembre
Rançon-Sainte Gertrude	23 septembre
Bresle	6 - 9 octobre

En cas de report d'opérations (contraintes hydrologiques, météorologiques, disponibilité du personnel, etc.) le Service Ressources Milieux et Territoires de la DDTM76, ainsi que le Service Départemental de la Seine-Maritime de l'ONEMA seront prévenus et informés des nouvelles dates retenues.

Président : Daniel HANCHARD

Trésorier : Jack JEANNOT

Secrétaire : Serge GIBOULET



2: 11 cours Clemenceau - 76100 ROUEN .

图:02 35 62 01 55 - 图:02 35 62 01 72

री : selnormigr@gmall.com - wvrw.seiriormigr.fr



#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel

Tél.: 02 35 58 54 10 Fax: 02 35 58 55 63

Mél: marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 3 1 1111. 2015

autorisant la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire pour l'année 2015

#### Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10,

Vu le décret nº 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels,

Vu la saisine du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

#### CONSIDERANT -

- la demande de la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

#### ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. le Président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, ci après dénommée FDAAPPMA76, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des captures seront :

- Ivan MIRKOVIC,
- Jean-Philippe HANCHARD
- Thierry SINEAU
- Germain SANSON

- Victor ZUNIGAS,
- Adrien BARAULT,
- Pauline FAGOT,
- Axel MARIN,
- Stéphane DELPEYROUX,
- Emilien BORDIER.

#### Article 3: Validité

La présente autorisation est valable du 15 août au 15 septembre 2015.

Article 4 : Lieux de captures

Les bassins du Robec et de l'Aubette sur les communes de Darnétal et de Rouen, La localisation des lieux de capture est précisée en annexe.

## Article 5 : Moyens de captures autorisés

Les moyens de captures autorisés sont :

- la pêche à l'électricité sous réserve que le matériel employé soit conforme aux exigences de sécurité et contrôlé annuellement et que le personnel soit habilité à cet effet.

#### Article 6 : Espèces concernées

Les captures pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stade de développement.

### Article 7: Destination des captures

Les poissons capturés au cours des opérations réalisées seront remis soigneusement dans leur milleu d'origine après comptage et biométrie. Ceux pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentés en France seront détruits sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarissage.

#### Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

#### Article 9: Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime; marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr) et à l'ONEMA (Service Départemental de la Seine-Maritime).

#### Article 10: Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime; (marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr) et à l'ONEMA (service Départemental de la Seine-Maritime) un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

### Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

### Article 13 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Falt à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Responsable du Service Ressources Willem et Territoires

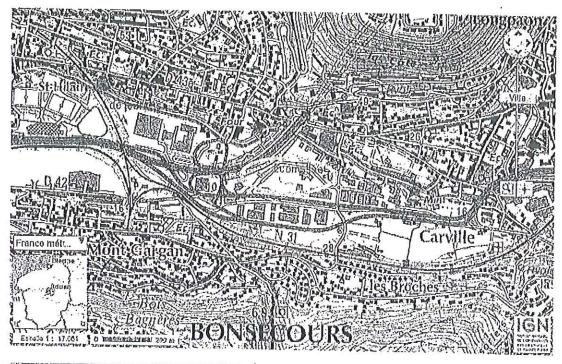
Jean-Harravenel

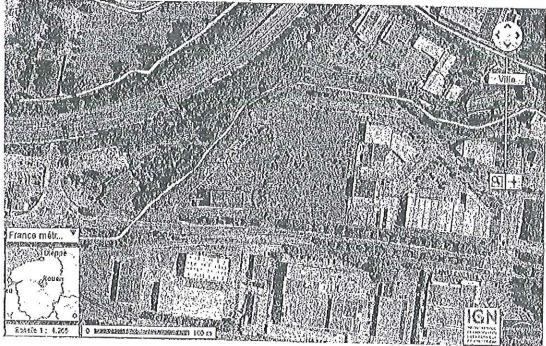
<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Lleux de captures :

Pour <u>l'Aubette</u>, Commune de Rouen ; section MB, communale non numérotée - section MD, n°91 et n°135. La commune de Rouen détenteur du droit de pêche.

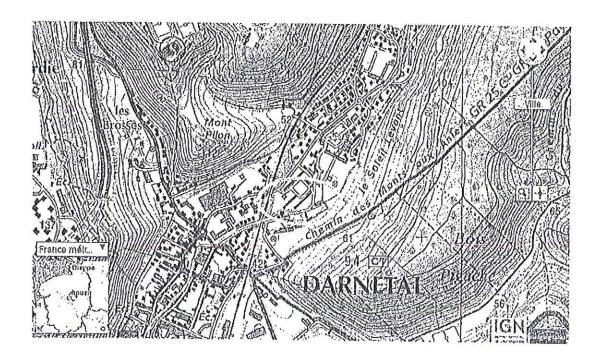
ABSCISSE (RGF 93)	564 358
ORDONNEE (RGF 93)	6 928 119

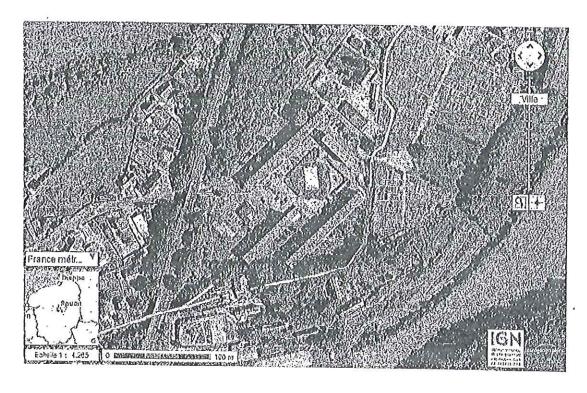




o Pour le <u>Robec</u>, Commune de Darnétal, Section AD communale non numérotée. L'AAPPMA la belle gaule de Rouen est détenteur du droit du droit de pêche

ABSCISSE (RGF 93)	566 373
ORDONNEE (RGF 93)	6 929 445







DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Daniel Heudron

Tél.: 02 35 58 55 72 Fax: 02 35 58 55 63

Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 5 AOUT 2015

autorisant l'exposition et le transport d'animaux naturalisés dans le cadre du « salon ruralité et nature » en septembre 2015

## Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu les articles L 411-1 et L 411-2, R 211-6 à R 211-11 du code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu la demande présentée par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRETE

Article 1 er - la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la Maison de la Chasse et de la Nature - Route de l'Etang à Belleville en Caux (76890), est autorisée à transporter et à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre du « salon ruralité et nature » qui se tiendra au parc des expositions de Rouen sur la période du 5 au 6 septembre 2015.

Article 2 - la liste des espèces exposées est détaillée en lettre jointe au présent arrêté. Ces spécimens naturalisés sont la propriété des fédérations des chasseurs de l'Eure et de la Seine-Maritime et de Messieurs Olivier FIQUET et Jacques ALLAIS.

Il appartient à la FDC 76 d'avoir à sa disposition et de présenter aux inspecteurs de l'environnement l'ensemble des attestations CITES éventuellement nécessaires ainsi que tout document établissant la traçabilté des spécimens exposés notamment pour les espèces protégées.

Article 3 - la présente autorisation d'exposition d'animaux, selon la liste énoncée en annexe, autorise le transport de ces animaux pour les différents propriétaires concernés pour la période du 4 au 7 septembre 2015 inclus.

Article 4 - les animaux naturalisés seront exposés avec le nom scientifique, le nom vernaculaire et le statut juridique de l'espèce.

Article 5 - Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre. Le numéro d'inventaire sera porté sur le socle de chaque spécimen.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 5 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## LISTE DES ESPECES NATURALISEES EXPOSEES DANS LE CADRE DU SALON NATURE ET RURALITE DES 5 ET 6/09/15

II-B. circulad libre

#### **ESPECES AFRICAINES**

- 2 GEAIS (Garrulus glandarius)

(collection privée d'Olivier FIQUET) 1 LION (Panthera leo) 1 COB DE FASSA (Kobus ellipsiprymnus) 2 BUFFLES (Syncerus caffer) nas cites 1 IMPALA (Aepyceros melampus) 1 ORYX (Oryx gazella) 1 BUBAL (Alcelaphus buselaphus)
1 GRAND KOUDOU (Tragelaplus strepsiceros) 1 BUBAL (Alcelaphus buselaphus) 1 ANTILOPE CHEVAL (Hippotragus equinus) 1 PHACOCHERE (Phacochoerus africanus) , , , , , , ESPECES EUROPEENNES (collection privée d'Olivier FIQUET) 1 TETE DE CERF (Cervus elaphus) 1 COQ VENERE (Syrmaticus reevesii) (Collection propriété de la Fédération des chasseurs 76 / animaux entiers ) 2 SANGLIERS (Sus scrofa) - 1 CHEVREUIL (en poil d'été). - 1 RENARD (Vulpes vulpes) 1 BLAIREAU (Meles meles) 1 BECASSE DES BOIS (Scolopax rusticola) (collection privée de Jacques ALLAIS / têtes naturalisées) - 1 CERF ELAPHE (Cervus elaphus) - 1 DAM DE MESOPOTAME (Dama mesopotamica) J. A = Dama dama
- 1 CHEVREUIL (Capreolus capreolus)
- 1 CHEVREUIL DE SIDERIU (C. 1 DAIM (Dama dama) 1 CHEVREUIL DE SIBERIE (Capreolus pigargus) - 1 REDNE (Rangifer tarandus) - 1 ELAN (Alces alces) (Collection privée de la Fédération des chasseurs 27) 1 PERDRIX GRISE (perdix perdix) 1 COQ FAISAN COMMUN (Phasianus colchicus) - 1 FOUINE (Martes foina) probije France 19-05.1981 L-911. - 1 MARTRE (Martes martes) 1 PUTCIS (Mustela putorius) - 1 BELETTE (Mustela nivalis) - 1 HERMINE (Mustela erminea) 1 CORNEILLE NOIRE (Corvus corone) 1 PIE (Pica pica)

- 1 ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)
- 1 RAGONDIN (Myocastor coypus)
- 1 RAT MUSQUE (Ondatra zibethicus)
- 1 RATON LAVEUR (Procyon lotor linnaeus)
- 1 CHIEN VIVERIN (Nyctereutes protyonoides)
- 1 VISON D'AMERIQUE (Neovison vison)
- 1 RENARD (Vulpes vulpes)

#### ESPECES AMERICAINES

(collection privée de Jacques ALLAIS / têtes naturalisées)

- 1 WAPITI (Cervus canadensis)
- 1 CERF DE VIRGINIE (Odocoileus virginianus)
- 1 CERF MULET (Odocoileus hemionus)
- 1 CERF DES ANDES (Hippocamelus hisuleus) antimenses

I-A 01-07-1975

## **ESPECES ASIATIQUES**

( collection privée de Jacques ALLAIS / têtes naturalisées )

- 1 CERF MUNJAC (Muntiacus muntjak)
- 1 HYDROPOTTE (Hydropotes inermis)
- 1 CERF SIKA (Cervus nippon)
- 1 CERF THOROLD (Cervus albirostris)
- 1 CERF AXIS (Axis axis)
- 1 CERF ELD (Cervus eldii)
- 1 CERF DU PERE DAVID (Elaphus davidianus)
- 1 CERF RUSA (Cervus timorensis)
- 1 CERF SAMBAR (Cervus unicolor)
- 1 CERF COCHON (Axis porcinus)

TIL. C

Losi sus epice annomitieus
J.A 01-07-1975



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel

Tél.: 02 35 58 54 10 Fax: 02 35 58 55 63

Mél: marc.roussel@scine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 AOUT 2015

autorisant la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur 2015 sur le site de l'aéroport du Havre - Octeville par Monsieur Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie

## Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M Pierre--Henry MACCIONI, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015,

Vu la demande exprimée par l'aéroport du Havre - Octeville, relative à la présence de diverses espèces d'oiseaux et mammifères sur le territoire de l'aéroport.

#### CONSIDERANT

- que la zone aéroportuaire est ceinte d'une clôture constituant un enclos au sens de l'article L 414-3-1 du code de l'environnement;
- que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien notamment lors des phases d'atterrissage et de décollage des aéronefs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - M. Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie pour la 1<sup>ère</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment les mammifères des espèces suivantes : chevreuils, renards, sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, <u>sur l'enceinte de l'aéroport d'Octeville</u> ainsi que sur les communes périphériques.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2015.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Benoist LE GRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Benoist LE GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction départementale des territoires et de la mer et l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoist LE GRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur

des Teur

Digier GÉRARD

temental Adjoint

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par ; Yann MINIOU

Tél.: 02 35 06 66 11 Fax: 02 35 06 66 01

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 0 1 SEP. 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage » située sur la plage de Dieppe pour le compte de la ville de Dieppe – AOT n°365

## Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la pétition, en date du 27 mars 2015, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de ville, Parc Jehan Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE CEDEX sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Dieppe, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 8 décembre 2014

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-028 du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2013 du 1° juillet 2013 portant délégation de signature du PREFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 03 avril 2015

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 8 avril 2015

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 09 avril 2015

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 26 mai 2015 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 6 août 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDERANT:

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

### ARRÊTE

#### Article Ler - OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Dieppe représentée par Monsieur le Maire de Dieppe, Hôtel de ville, Parc Jehan Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE CEDEX (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Dieppe, en vue de renouveler l'opération « Lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant les mois de juillet et août 2015

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 juin 2008 par arrêté du 09 septembre 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénomnée « gestionnaire du domaine public maritime ».

# Article 2 - CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes ;

- surface totale occupée: 90 m²
  - dont surface converte: 35 m² (chalet)
  - surface non converte :55 m² (terrasse de lecture)

Montant de la redevance annuelle : trente-neuf euros (39,00€)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

## Article 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

## Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

## Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 4 - REVOCATION ET RESILIATION

## Révocation par l'autorité compétente

# Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

### Pour inexécution financière:

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

## Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

### Article 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 3 juillet 2015 pour une durée de cinquante-neuf (59) jours. Elle expirera le 30 août 2015, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation de la cabane, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## Article 7 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

### Article 8 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 9 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 - IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### Article 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 0 1 SEP. 2015

Le préfet, par délégation,

l'Ingénieur des TPE, chargé de mission

Gestion de Littoral et Environnement Maritime

**Guy RENAUDIER** 

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Expertises Déplacements Développement Durable

Affaire suivle par : Éric ROYER

Tél.: 02 35 58 54 09 Fax: 02 35 58 55 31

Mél: ddlm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 3 5EP. 2015

portant sur les travaux de rénovation de la couche de roulement de la bretelle d'entrée en direction du Havre – diffuseur n°2 de Barentin de l'autoroute A150.

## Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n°2011 2011 du 28 décembre 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ALBEA pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A150 entre Ecalles-Alix et Barentin,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaîre,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

- Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A150 applicable dans le département de la Seine Maritime en date du 27 janvier 2015.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-46 en date du 27 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n°15-041 du 17 août 2015 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enscignes et pré enseignes,
- Vu la demande de la société ALBEA en date du 21 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 18 août 2015,
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des routes du département de la Seine-Maritime en date du 27 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable du CRICR Ouest en date du 22 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 29 juillet 2015.

#### CONSIDERANT -

qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A150 pour les travaux de rénovation de la couche de roulement de la bretelle "Entrée sens 1" direction Le Havre du diffuseur n°2 de Barentin de l'A150.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

#### ARRETE

Article 1er - Les restrictions de circulation sur les sections de l'A150, nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation de la couche de roulement sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : de nuit de 20h00 à 6h00 pendant la période comprise entre le lundi 7 septembre et le vendredi 11 septembre.

Localisation: travaux sur A150 dans la bretelle d'entrée direction Le Havre du diffuseur de Barentin.

Mesures d'exploitation :

Sur section courante : neutralisation de la voie de droite du PR12+000 au PR12+600 seus Rouen-Le Havre.

Permeture de la bretelle. Déviation par le diffuseur de Barentin, direction Rouen. Puis sortie n°2 La Vaupalière, puis direction Le Havre.

Restriction de circulation (passage de 2 à 1 voie) dans le rond-point du diffuseur de Barentin.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 2 – En dérogation à l'article 4 de l'arrêté permanent, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé (diffuseur de Barentin).

Article 3 – En dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent, les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Article 4 - En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation.

Article 5 – La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la SAPN. Cette demière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992. La signalisation de police permanente ne devra pas être confradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 7 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A150.

Article 8 – toute confravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, Monsieur le directeur de l'exploitation d'ALBEA Exploitation, Monsieur le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière (CRICR) de Rennes.

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur du SAMU de Rouen,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le - 3 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Expertises Déplacements Développement Burable

Fablice OTERO

<u>Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.</u>